



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Business Loans Regulations, 1993

Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises

SOR/93-169

DORS/93-169

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Business Improvement Loans to Small Businesses

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Equipment
- 4 Application
- 5 Fiscal Period
- 6 Prescribed Classes of Guaranteed Business Improvement Loans
- 7 Land Loans
- 8 Equipment Loans
- 9 Premises Loans
- 10 Fees Loan
- 11 Appraisal
- 12 Terms of Loans of a Prescribed Class
- 13 Revision of Repayment Terms
- 14 Rate of Interest
- 15 Insurance Costs

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les prêts consentis aux petites entreprises

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Matériel
- 4 Application
- 5 Exercice
- 6 Catégories de prêts garantis
- 7 Prêts relatifs à des terrains
- 8 Prêts relatifs à du matériel
- 9 Prêts relatifs à des locaux
- 10 Prêts relatifs à des droits
- 11 Évaluation
- 12 Conditions des prêts d'une catégorie donnée
- 13 Modification des modalités de remboursement
- 14 Taux d'intérêt
- 15 Frais d'assurance

16	Security	16	Sûreté
17	Default	17	Défaut
18	Procedure on Default	18	Procédure à suivre en cas de défaut
19	Procedure for Claims	19	Procédure à suivre en cas de réclamation
20	Reports to Minister	20	Relevés fournis au ministre
21	Subrogation	21	Subrogation
22	Registry	22	Registre
23	Loan Registration Request and Required Fees	23	Demande d'enregistrement de prêt et droits exigibles
24	Acquisition of Loans by Another Lender	24	Acquisition de prêts par un autre prêteur

Registration
SOR/93-169 March 30, 1993

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Small Business Loans Regulations, 1993

P.C. 1993-622 March 30, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology, the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, the Minister of National Health and Welfare, the Minister of Western Economic Diversification and the Minister of Finance, pursuant to section 7^{*} of the *Small Business Loans Act*^{**}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting business improvement loans to small businesses*, effective April 1, 1993.

Enregistrement
DORS/93-169 Le 30 mars 1993

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises

C.P. 1993-622 Le 30 mars 1993

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*, du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et du ministre des Finances et en vertu de l'article 7^{*} de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*^{**}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les prêts consentis aux petites entreprises*, ci-après, lequel règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

^{*} S.C. 1993, c. 6, s. 5

^{**} S.C. 1993, c. 6, s. 1

^{*} L.C. 1993, ch. 6, art. 5

^{**} L.C. 1993, ch. 6, art. 1(A)

Regulations Respecting Business Improvement Loans to Small Businesses

Règlement concernant les prêts consentis aux petites entreprises

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Small Business Loans Regulations, 1993*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Small Business Loans Act*; (*Loi*)

health care industry means a business enterprise of a type found under the heading *Major Group 86 - Health and Social Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada; (*industrie des soins médicaux*)

hospitality industry means a business enterprise of a type found under the headings *Major Group 91 - Accommodation Service Industries*, and *Major Group 92 - Food and Beverage Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada; (*industrie hôtelière*)

mini-storage industry means a business enterprise of a type found under the heading *479 - Other Storage and Warehousing Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada; (*industrie du mini-entreposage*)

prescribed class means one of the classes of loans prescribed pursuant to section 6; (*catégorie*)

responsible officer of the lender means

(a) the manager or assistant manager of the lender or a branch thereof,

(b) the credit committee of the lender or a branch thereof, and

(c) any person duly authorized by the lender to supervise the granting of loans. (*responsable du prêteur*)

SOR/95-81, s. 1.

Titre abrégé

1 *Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

catégorie L'une des catégories de prêts prévues à l'article 6. (*prescribed class*)

industrie des soins médicaux Entreprise commerciale classée sous la rubrique *grand groupe 86 - Industries des services de soins de santé et des services sociaux* de la *Classification type des industries 1980* publiée par Statistique Canada. (*health care industry*)

industrie du mini-entreposage Entreprise commerciale classée sous la rubrique *479 - Autres industries d'entreposage et d'emmagasinage* de la *Classification type des industries 1980* publiée par Statistique Canada. (*mini-storage industry*)

industrie hôtelière Entreprise commerciale classée sous les rubriques *grand groupe 91 - Industries de l'hébergement* et *grand groupe 92 - Industries de la restauration* de la *Classification type des industries 1980* publiée par Statistique Canada. (*hospitality industry*)

Loi La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*. (*Act*)

responsable du prêteur Selon le cas :

a) le directeur ou le directeur adjoint du prêteur ou d'une succursale de celui-ci;

b) le comité de crédit du prêteur ou d'une succursale de celui-ci;

c) toute personne dûment autorisée par le prêteur à surveiller l'octroi des prêts. (*responsable officer of the lender*)

DORS/95-81, art. 1.

Equipment

3 The following equipment is prescribed as included in the definition **equipment** in section 2 of the Act:

- (a)** computer software;
- (b)** any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation; and
- (c)** water supply systems.

Application

4 Subject to section 24, these Regulations apply to a guaranteed business improvement loan made after March 31, 1993.

Fiscal Period

5 Where the fiscal period of a business enterprise is less than 365 days, the fiscal period of the business enterprise shall, for the purposes of the Act, begin on the first day of the fiscal period and end on the three hundred and sixty-fifth day.

Prescribed Classes of Guaranteed Business Improvement Loans

6 The following classes of guaranteed business improvement loans are hereby prescribed:

- (a)** land loans;
- (b)** equipment loans;
- (c)** premises loans; and
- (d)** fee loans.

SOR/95-81, s. 2.

Land Loans

7 A loan is a land loan where

- (a)** it is made to a proprietor who
 - (i)** will become the owner of land necessary for the operation of a business enterprise for the purposes of financing the purchase of land, including any building or structure on the land, or

Matériel

3 Les articles suivants sont incorporés au matériel, au sens de l'article 2 de la Loi :

- a)** les logiciels informatiques;
- b)** les navires, bateaux ou autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation;
- c)** les réseaux d'alimentation en eau.

Application

4 Sous réserve de l'article 24, le présent règlement s'applique aux prêts garantis consentis après le 31 mars 1993.

Exercice

5 Pour l'application de la Loi, l'exercice d'une entreprise commerciale qui est inférieur à 365 jours commence le 1^{er} jour de cet exercice et se termine le 365^e jour.

Catégories de prêts garantis

6 Sont établies les catégories suivantes de prêts garantis :

- a)** prêts relatifs à des terrains;
- b)** prêts relatifs à du matériel;
- c)** prêts relatifs à des locaux;
- d)** prêts relatifs à des droits.

DORS/95-81, art. 2.

Prêts relatifs à des terrains

7 Est un prêt relatif à des terrains le prêt qui à la fois :

- a)** est consenti :

(i) soit à l'exploitant qui deviendra le propriétaire des terrains nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale, pour lui permettre de financer l'achat de ces terrains, y compris des bâtiments et constructions qui s'y trouvent,

(ii) is or will become the owner or tenant of land, including any building or structure on the land, necessary for the operation of a business enterprise for the purpose of financing the acquisition of existing improvements to the land, including any building or structure on the land;

(b) it is made

(i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the purchase or acquisition, or

(ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the purchase or acquisition; and

(c) it is made in respect of land, including any building or structure on the land, that is necessary for the operation of the business enterprise, that is not intended, within three years after the day on which the loan is made, for

(i) resale; or

(ii) lease or sublease, except in the case of business enterprises in the hospitality industry, health care industry and mini-storage industry.

SOR/95-81, s. 3; SOR/98-219, s. 1.

Equipment Loans

8 A loan is an equipment loan where

(a) it is made to a proprietor for the purpose of financing the purchase, installation, renovation, improvement or modernization of equipment necessary for the operation of a business enterprise; and

(b) it is made

(i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the purchase, installation, renovation, improvement or modernization of the equipment, other than the cost of labour attributed to the proprietor, or

(ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the purchase,

(ii) soit à l'exploitant qui est ou deviendra le propriétaire ou le locataire des terrains, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent, nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale, pour lui permettre de financer l'acquisition des améliorations existantes apportées aux terrains, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent;

b) est consenti :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût d'achat ou d'acquisition,

(ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût d'achat ou d'acquisition;

c) est consenti relativement à des terrains, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent, qui sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale et qui, au cours des trois années qui suivent la date de l'octroi du prêt, ne sont pas destinés :

(i) à la revente,

(ii) à la location ou à la sous-location, sauf dans le cas des entreprises commerciales de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux et de l'industrie du mini-entreposage.

DORS/95-81, art. 3; DORS/98-219, art. 1.

Prêts relatifs à du matériel

8 Est un prêt relatif à du matériel le prêt qui à la fois :

a) est consenti à l'exploitant pour lui permettre de financer l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation du matériel nécessaire à l'exploitation d'une entreprise commerciale;

b) est consenti :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût d'achat, d'installation, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation du matériel, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant,

(ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût d'achat, d'installation, de rénovation, d'amélioration ou de

installation, renovation, improvement or modernization of the equipment, other than the cost of labour attributed to the proprietor.

SOR/95-81, s. 4; SOR/98-219, s. 2.

Premises Loans

9 A loan is a premises loan where

(a) it is made

(i) to a proprietor who is or is to become the owner of premises necessary for the operation of a business enterprise for the purposes of financing the construction or purchase of the premises, or

(ii) to a proprietor who is or is to become the owner or tenant of premises necessary for the operation of a business enterprise for the purposes of financing the renovation, improvement or modernization of the premises;

(b) it is made in respect of premises that are not intended, within three years after the day on which the loan is made, for

(i) resale, or

(ii) lease or sublease, except in the case of business enterprises in the hospitality industry, health care industry and mini-storage industry;

(c) it is made

(i) during the period beginning on April 1, 1993 and ending on December 31, 1995 in an amount that does not exceed 100 per cent of the cost of the construction, purchase, renovation, improvement or modernization of the premises, other than the cost of labour attributed to the proprietor, or

(ii) after December 31, 1995 in an amount that does not exceed 90 per cent of the cost of the construction, purchase, renovation, improvement or modernization of the premises, other than the cost of labour attributed to the proprietor.

SOR/95-81, s. 5; SOR/98-219, s. 3.

modernisation du matériel, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant.

DORS/95-81, art. 4; DORS/98-219, art. 2.

Prêts relatifs à des locaux

9 Est un prêt relatif à des locaux le prêt qui à la fois :

a) est consenti :

(i) soit à l'exploitant qui est ou deviendra le propriétaire des locaux nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale, pour lui permettre de financer la construction ou l'achat de ces locaux,

(ii) soit à l'exploitant qui est ou deviendra le propriétaire ou le locataire des locaux nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale, pour lui permettre de financer la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de ces locaux;

b) est consenti relativement à des locaux qui, au cours des trois années qui suivent la date de l'octroi du prêt, ne sont pas destinés :

(i) à la revente,

(ii) à la location ou à la sous-location, sauf dans le cas d'entreprises commerciales de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux et de l'industrie du mini-entreposage;

c) est consenti :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 décembre 1995, et est d'un montant ne dépassant pas 100 pour cent du coût de construction, d'achat, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation des locaux, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant,

(ii) après le 31 décembre 1995 et est d'un montant ne dépassant pas 90 pour cent du coût de construction, d'achat, de rénovation, d'amélioration ou de modernisation des locaux, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre supporté par l'exploitant.

DORS/95-81, art. 5; DORS/98-219, art. 3.

Fees Loan

10 A loan is a fees loan where it is made to a proprietor for the purpose of financing the payment of the fee required by paragraph 3(4)(b) of the Act in conjunction with a loan referred to in section 7, 8 or 9.

SOR/95-81, s. 6.

Appraisal

11 Where a borrower uses, or intends to use, the amount of a loan of a prescribed class, or a portion of the loan, to acquire assets from a person not at arm's length, within the meaning of that term in the *Income Tax Act*, the lender shall, at the time of making the loan, require an independent appraisal of the value of those assets and shall base the amount of the loan on the lesser of the amount of the appraisal and the cost of the purchase or acquisition.

SOR/95-81, s. 6.

Terms of Loans of a Prescribed Class

12 (1) A lender shall, at the time of making a disbursement on a loan of a prescribed class, require that the borrower sign a promissory note that sets out the principal amount of the disbursement, the rate of interest payable on the loan and the repayment terms.

(2) Where the repayment terms set out in the promissory note referred to in subsection (1) provide that a loan is payable by instalments, at least one instalment shall be paid annually.

(3) Where the amount of a loan of a prescribed class is advanced by more than one disbursement, the first instalment on the principal amount of the loan shall be payable no later than on a day which is one year after the day on which the initial disbursement is advanced.

(4) Where a loan has a term of less than 10 years, the lender may renew it for additional terms, at an interest rate not exceeding the maximum rate calculated under section 14 as at the renewal date, to an aggregate maximum term of ten years, calculated as of the date of the first scheduled principal instalment under the loan.

(5) A loan made with an interest rate calculated in accordance with paragraph 14(a) may, with the consent of the borrower, be converted to a loan with an interest rate calculated in accordance with paragraph 14(b).

Prêts relatifs à des droits

10 Est un prêt relatif à des droits le prêt qui, octroyé de concert avec un prêt visé aux articles 7, 8 ou 9, est consenti à l'exploitant pour lui permettre de financer le paiement des droits exigibles selon l'alinéa 3(4)b) de la Loi.

DORS/95-81, art. 6.

Évaluation

11 Lorsque l'emprunteur utilise ou a l'intention d'utiliser le montant du prêt d'une catégorie donnée, ou une partie de ce prêt, pour acquérir des biens d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le prêteur doit, au moment de l'octroi du prêt, exiger une évaluation indépendante de la valeur de ces biens, et il doit fonder le montant du prêt sur le montant de l'évaluation ou sur le coût d'achat ou d'acquisition des biens, selon le chiffre le moins élevé.

DORS/95-81, art. 6.

Conditions des prêts d'une catégorie donnée

12 (1) Au moment d'une remise de fonds aux termes d'un prêt d'une catégorie donnée, le prêteur doit exiger que l'emprunteur signe un billet à ordre sur lequel figurent le principal de la remise de fonds, le taux d'intérêt du prêt et les modalités de remboursement.

(2) Si les modalités de remboursement figurant sur le billet à ordre visé au paragraphe (1) prévoient le remboursement du prêt par versements, il doit y avoir au moins un versement par an.

(3) Si le prêt d'une catégorie donnée comporte plus d'une remise de fonds, le premier versement à valoir sur le principal du prêt est payable dans l'année qui suit la date de la première remise de fonds.

(4) Dans le cas d'un prêt d'une durée de moins de 10 ans, le prêteur peut renouveler le prêt à un taux d'intérêt qui n'excède pas le taux maximal selon l'article 14 à la date de renouvellement, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas 10 ans à compter de l'échéance du premier versement à valoir sur le principal.

(5) Le prêt qui est consenti à un taux d'intérêt calculé conformément à l'alinéa 14a) peut, avec le consentement de l'emprunteur, être converti en un prêt dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 14b).

(6) A loan made with an interest rate calculated in accordance with paragraph 14(b) may, with the consent of the borrower, be converted to a loan with an interest rate calculated in accordance with paragraph 14(a) and the lender may impose a charge for the conversion in an amount not exceeding the greater of

(a) three months interest on the outstanding principal balance of the loan, and

(b) the amount by which

(i) the net present value of the loan for the remainder of its term calculated at the date of prepayment and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation,

exceeds

(ii) the net present value of a loan of the outstanding balance that would be made on the prepayment date for the remainder of the term of the loan and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation.

(7) Where the borrower prepays the loan other than by means of instalments of up to 10 per cent per annum of the original amount of the loan on the anniversary date of the loan and on a non-cumulative basis, the lender may charge a prepayment penalty in an amount not exceeding the greater of

(a) three months interest on the outstanding principal balance of the loan, and

(b) the amount by which

(i) the net present value of the loan for the remainder of its term calculated at the date of prepayment and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation,

exceeds

(ii) the net present value of a loan of the outstanding balance that would be made on the prepayment date for the remainder of the term of the loan and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation.

SOR/95-81, s. 7; SOR/96-59, ss. 1, 6(F); SOR/97-312, s. 1(F).

Revision of Repayment Terms

13 (1) Where there is actual or impending default in the repayment of a loan of a prescribed class, the lender and

(6) Le prêt qui est consenti à un taux d'intérêt calculé conformément à l'alinéa 14b peut, avec le consentement de l'emprunteur, être converti en un prêt dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 14a); le prêteur peut, pour cette conversion, imposer un droit ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) trois mois d'intérêt sur le principal impayé du prêt;

b) l'excédent du montant établi au sous-alinéa (i) sur celui établi au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée nette du prêt pour le reliquat de sa durée, calculée à la date du paiement anticipé et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au solde du prêt — qui serait consenti à la date du paiement anticipé pour le reliquat de sa durée et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul.

(7) Lorsque, abstraction faite des versements d'au plus 10 pour cent l'an sur le montant initial du prêt à la date anniversaire du prêt et sur une base non cumulative, l'emprunteur rembourse le prêt par anticipation, le prêteur peut appliquer une pénalité pour remboursement anticipé qui ne peut dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

a) trois mois d'intérêt sur le principal impayé du prêt;

b) l'excédent du montant établi au sous-alinéa (i) sur celui établi au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée nette du prêt pour le reliquat de sa durée, calculée à la date du paiement anticipé et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au solde du prêt — qui serait consenti à la date du paiement anticipé pour le reliquat de sa durée et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul.

DORS/95-81, art. 7; DORS/96-59, art. 1 et 6(F); DORS/97-312, art. 1(F).

Modification des modalités de remboursement

13 (1) En cas de défaut de remboursement d'un prêt d'une catégorie donnée, ou si la défaillance est

the borrower may agree to alter or revise the repayment terms of the loan.

(2) Where the lender and the borrower agree to revise the repayment terms of a loan of a prescribed class by extending the time of the repayment beyond the period provided for in paragraph 3(2)(e) of the Act, it is a condition of the Minister's liability under the Act that the approval of the Minister shall be obtained in writing prior to the extension.

SOR/95-81, s. 8.

Rate of Interest

14 The maximum annual rate of interest payable as set out in the first promissory note signed pursuant to subsection 12(1) shall not exceed

(a) in the case of a floating rate loan made after March 31, 1995, the aggregate of three per cent and the prime lending rate that is in effect at that lender on each day of the period of the loan, beginning on the day on which that promissory note is signed; or

(b) in the case of a fixed rate loan made after March 31, 1995, the aggregate of three per cent and the residential mortgage rate in effect at that lender, for the period of the loan, on the day on which that promissory note is signed.

SOR/95-81, s. 9; SOR/95-155, s. 1.

Insurance Costs

15 (1) Where a lender, under the terms of a loan of a prescribed class or an agreement in connection with the loan, pays an insurance premium under a policy which provides that a benefit is or may become payable to the lender, the lender may charge the amount of the premium to the borrower.

(2) Where an insurance premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of a loan of a prescribed class, it may be combined with the rate of interest, where the resultant rate of interest, as set out in the promissory note referred to in subsection 12(1), does not exceed the maximum rate prescribed in section 14.

SOR/95-81, s. 10.

Security

16 (1) Subject to subsection (2) a lender shall, at the time of making a loan of a prescribed class other than a fees loan, take, as security for the repayment of the loan, a mortgage, conditional sales contract, pledge,

imminente, le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir de modifier ou de réviser les modalités de remboursement du prêt.

(2) Si le prêteur et l'emprunteur conviennent de réviser les modalités de remboursement du prêt d'une catégorie donnée en reportant l'échéance au-delà du délai prévu à l'alinéa 3(2)e) de la Loi, la responsabilité du ministre aux termes de la Loi est engagée à la condition que l'approbation écrite du ministre soit obtenue avant un tel report.

DORS/95-81, art. 8.

Taux d'intérêt

14 Le taux d'intérêt annuel maximal payable qui est indiqué sur le premier billet à ordre signé aux termes du paragraphe 12(1) ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable consenti après le 31 mars 1995, la somme de trois pour cent et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date de la signature du billet;

b) dans le cas d'un prêt à taux fixe consenti après le 31 mars 1995, la somme de trois pour cent et du taux des hypothèques résidentielles du prêteur en vigueur à la date de la signature du billet pour la durée du prêt.

DORS/95-81, art. 9; DORS/95-155, art. 1.

Frais d'assurance

15 (1) Lorsqu'un prêteur verse, en vertu du contrat d'un prêt d'une catégorie donnée ou d'un contrat connexe, une prime d'assurance aux termes d'une police qui prévoit qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, celui-ci peut imputer le montant de la prime à l'emprunteur.

(2) Lorsque la prime d'assurance est exprimée en pourcentage du montant impayé du prêt d'une catégorie donnée, elle peut être ajoutée au taux d'intérêt si le taux d'intérêt résultant, tel qu'il est indiqué sur le billet à ordre visé au paragraphe 12(1), n'excède pas le taux maximal prévu à l'article 14.

DORS/95-81, art. 10.

Sûreté

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), au moment de l'octroi d'un prêt d'une catégorie donnée, autre qu'un prêt relatif à des droits, le prêteur doit, pour en garantir le remboursement, prendre une sûreté sur les actifs de

debenture, general security agreement or other similar security on the assets of the business enterprise that will be financed by the loan.

(2) Where the loan is a land or premises loan and the borrower is a tenant, the lender may take, as security for the repayment of the loan, security on any other assets of the business enterprise.

(3) Where there is existing security on the assets to be secured, the security referred to in subsections (1) and (2) shall be a fixed charge of the highest available rank.

(4) Where there is no existing security on the assets to be secured, the security referred to in subsections (1) or (2) shall be a first fixed charge, or a fixed charge equal in priority to other sources of financing.

(5) A lender, in addition to the security referred to in subsection (1), (2) or (6), may take unsecured personal guarantees for an amount that in the aggregate does not exceed 25 per cent of the amount of a loan.

(6) A lender, in addition to the security referred to in subsection (1), (2) or (5), may take corporate guarantees.

(7) A lender may substitute any security taken in accordance with subsection (1), (2), (5) or (6) for any other security referred to in any of those subsections and may substitute for assets secured thereby any other assets if the value of the substituted assets is not less than the value of the assets that are released from the security.

(8) In an equipment loan, any assets secured by the lender may be released by the lender if

(a) the loan is not in default;

(b) two years have elapsed since the final disbursement of the loan; and

(c) the outstanding balance of the loan has been reduced by the extent of the original cost of the assets of the business enterprise that are to be released.

(9) In a land or premises loan, any assets secured by the lender under subsection (1), (2) or (6) may be released if the assets are expropriated, provided that the proceeds of the expropriation are applied to the loan.

l'entreprise commerciale qui seront financés au moyen du prêt, notamment une hypothèque, un contrat de vente conditionnelle, un nantissement, une débenture, un contrat de garantie générale ou une autre sûreté analogue.

(2) Dans le cas de prêts relatifs à des terrains ou à des locaux, lorsque l'emprunteur est le locataire des terrains ou des locaux, le prêteur peut, pour garantir le remboursement du prêt, prendre une sûreté sur tout autre actif de l'entreprise commerciale.

(3) Si les actifs devant servir de sûreté sont déjà grevés d'une sûreté, la sûreté visée aux paragraphes (1) ou (2) est une charge fixe dont le rang est le plus élevé disponible.

(4) Si les actifs devant servir de sûreté ne sont pas déjà grevés d'une sûreté, la sûreté visée aux paragraphes (1) ou (2) est une charge fixe de premier rang ou une charge fixe dont la priorité est égale à celle d'autres sources de financement.

(5) Outre la sûreté visée aux paragraphes (1), (2) ou (6), le prêteur peut prendre des sûretés personnelles non garanties, pour un montant ne dépassant pas au total 25 pour cent du montant du prêt.

(6) Outre la sûreté visée aux paragraphes (1), (2) ou (5), le prêteur peut prendre des garanties de sociétés.

(7) Le prêteur peut remplacer une sûreté prise conformément aux paragraphes (1), (2), (5) ou (6) par toute autre sûreté visée à ces paragraphes, et il peut remplacer les actifs ainsi grevés par d'autres actifs, à condition que la valeur des actifs de remplacement ne soit pas inférieure à celle des actifs remplacés.

(8) Dans le cas d'un prêt relatif à du matériel, les actifs faisant l'objet d'une sûreté peuvent faire l'objet d'une mainlevée de la part du prêteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'y a pas défaillance de l'emprunteur;

b) deux années se sont écoulées depuis la remise de fonds finale;

c) le solde impayé du prêt a été réduit d'un montant égal au coût initial des actifs de l'entreprise commerciale qui font l'objet de la mainlevée.

(9) Dans le cas d'un prêt relatif à des terrains ou à des locaux, les actifs faisant l'objet d'une sûreté prise par le prêteur en vertu des paragraphes (1), (2) ou (6) peuvent faire l'objet d'une mainlevée s'ils sont expropriés, à

(10) A lender may release an unsecured personal guarantee taken in accordance with subsection (5) if the loan is in good standing and the borrower has repaid to the lender at least 50 per cent of the principal amount of the loan.

SOR/95-81, s. 11; SOR/96-59, s. 2.

Default

17 Subject to subsection 13(1), where a borrower is in default in respect of any payment due on a loan of a prescribed class, the balance outstanding on the loan shall be due and payable.

Procedure on Default

18 (1) Where the balance outstanding on a loan of a prescribed class is due and payable pursuant to section 17, the lender shall demand repayment of the balance owing by the borrower within such period as specified in the demand.

(2) Where the repayment demanded under section (1) is not made within the period specified in the demand, the lender shall take all of the following applicable steps;

(a) collect the principal and interest outstanding on the loan;

(b) obtain security on any assets not secured by any security described in subsection 16(1) or (2);

(c) subject to subsection (3), realize upon any security referred to in section 16; and

(d) effect a compromise settlement with the borrower or with another person on the borrower's behalf.

(3) Where the borrower is a partnership or a sole proprietor, the lender may realize upon the assets, other than the assets of the business enterprise, of the partners or sole proprietor in an amount not exceeding in aggregate 25 per cent of the amount of the loan.

SOR/95-81, s. 12.

condition que le produit de l'expropriation soit appliqué au prêt.

(10) Le prêteur peut donner quittance d'une sûreté personnelle non garantie qu'il a prise conformément au paragraphe (5) si le prêt n'est pas en souffrance et si l'emprunteur lui a remboursé au moins 50 pour cent du principal du prêt.

DORS/95-81, art. 11; DORS/96-59, art. 2.

Défaut

17 Sous réserve du paragraphe 13(1), le solde impayé d'un prêt d'une catégorie donnée devient exigible lorsqu'il y a défaut de paiement de la part de l'emprunteur.

Procédure à suivre en cas de défaut

18 (1) Lorsque le solde impayé d'un prêt d'une catégorie donnée devient exigible aux termes de l'article 17, le prêteur met l'emprunteur en demeure de rembourser ce solde dans le délai fixé dans la mise en demeure.

(2) Lorsque le remboursement exigé aux termes du paragraphe (1) n'est pas fait dans le délai fixé dans la mise en demeure, le prêteur prend toutes les mesures suivantes qui sont applicables :

a) recouvrer le principal et les intérêts impayés sur le prêt;

b) obtenir des sûretés sur des actifs qui ne sont pas grevés de sûretés visées aux paragraphes 16(1) ou (2);

c) sous réserve du paragraphe (3), réaliser toute sûreté visée à l'article 16;

d) en arriver à un règlement à l'amiable avec l'emprunteur ou avec toute autre personne en son nom.

(3) Lorsque l'emprunteur est une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique, le prêteur peut réaliser les actifs des associés ou du propriétaire unique, autres que les actifs de l'entreprise commerciale, pour obtenir un montant ne dépassant pas au total 25 pour cent du montant du prêt.

DORS/95-81, art. 12.

Procedure for Claims

19 (1) A lender may not submit a claim to the Minister for loss sustained as a result of a loan of a prescribed class before taking all of the applicable steps described in subsection 18(2).

(2) Subject to subsection (3), the lender shall submit any claim for loss within a period of 36 months following the day on which default in repayment of the loan occurred.

(3) The Minister may, at the lender's request, extend the period referred to in subsection (2) by not more than six months.

(4) A claim for loss shall be certified by a responsible officer of the lender and shall be accompanied by

(a) documentation substantiating

(i) the cost of the equipment, premises or land in respect of which the loan was made, and

(ii) the amount of the loan advanced by the lender in accordance with the Act; and

(b) the loan record.

(5) A loss sustained by the lender in respect of a loan of a prescribed class shall be calculated by determining the aggregate of the following and deducting from that aggregate any proceeds realized from the steps taken that are referred to in subsection 18(2):

(a) the principal outstanding on the loan on the day on which the loan became due and payable;

(b) interest accrued on the principal outstanding on the loan during the period beginning on the day after the day on which the last instalment was made and ending on the day before the day on which the loan became due and payable;

(c) for loans with a rate of interest calculated in accordance with paragraph 14(a), interest on the principal outstanding on the loan during the period beginning on the day on which the loan became due and payable and ending on the earlier of the day on which the Minister compensates the lender and the last day of the thirty-sixth month following the day on which the loan became due and payable

(i) in respect of the first 12 months, at the rate of interest set out in the loan agreement, and

Procédure à suivre en cas de réclamation

19 (1) Le prêteur ne peut présenter au ministre une réclamation pour les pertes occasionnées par un prêt d'une catégorie donnée que s'il a pris, toutes les mesures applicables prévues au paragraphe 18(2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur présente sa réclamation pour pertes au plus tard 36 mois après la date du défaut de remboursement du prêt.

(3) Le ministre peut, à la demande du prêteur, proroger d'au plus six mois le délai prévu au paragraphe (2).

(4) La réclamation pour pertes doit être certifiée par le responsable du prêteur et être accompagnée :

a) de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût du matériel, des locaux ou des terrains à l'égard desquels le prêt a été consenti,

(ii) le montant du prêt remis par le prêteur conformément à la Loi;

b) du dossier du prêt.

(5) La perte subie par le prêteur à l'égard d'un prêt d'une catégorie donnée correspond à la somme des montants suivants moins le produit réalisé en application du paragraphe 18(2) :

a) le principal impayé du prêt à la date d'exigibilité;

b) les intérêts courus sur le principal impayé du prêt au cours de la période commençant le lendemain de la date du dernier versement sur le prêt et se terminant la veille de la date d'exigibilité du prêt;

c) pour les prêts dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 14a), les intérêts courus sur le principal impayé du prêt au cours de la période commençant à la date d'exigibilité du prêt et se terminant à la première des dates suivantes : celle où le ministre indemnise le prêteur, ou le dernier jour de la période de 36 mois qui suit la date d'exigibilité du prêt; ces intérêts sont calculés de la façon suivante :

(i) selon le taux d'intérêt prévu au contrat de prêt, pour les 12 premiers mois,

(ii) selon un taux égal à la moitié du taux d'intérêt visé au sous-alinéa (i), pour les 24 mois qui suivent les 12 mois visés à ce sous-alinéa;

(ii) in respect of the 24 months following the 12 months referred to in subparagraph (i), at a rate of interest equal to one-half the rate of interest referred to in subparagraph (i);

(d) for loans with a rate of interest calculated in accordance with paragraph 14(b), interest on the principal outstanding on the loan during the period beginning on the day on which the loan became due and payable and ending on the earlier of the day on which the Minister compensates the lender and the last day of the thirty-sixth month following the day on which the loan became due and payable

(i) in respect of the first 12 months, at the rate of interest set out in the loan agreement, and

(ii) in respect of the 24 months following the 12 months referred to in subparagraph (i), at a rate of interest equal to one-half the rate of interest referred to in subparagraph (i);

(e) uncollected taxed costs for, or incidental to, any legal proceedings in respect of the loan;

(f) legal fees and disbursements, other than the costs referred to in paragraph (e), incurred by the lender for services rendered to the lender by persons other than employees of the lender, for the purpose of collecting, or attempting to collect, the loan from the borrower or the guarantor, as the case may be; and

(g) other costs incurred by the lender for the purpose of collecting, or attempting to collect, the loan from the borrower or the guarantor, as the case may be, other than costs incurred by the lender or its employees in the administration of the loan prior to default.

SOR/95-81, s. 13; SOR/96-59, s. 3.

Reports to Minister

20 Any lender who has made a loan of a prescribed class shall provide, before June 1 of any year, a report to the Minister on the total amount of the loans of all prescribed classes unpaid on March 31 of the year.

Subrogation

21 Where the Minister compensates a lender for all or any part of the loss sustained by the lender as a result of a loan of a prescribed class, Her Majesty is subrogated to the rights of the lender in respect of that loan.

d) pour les prêts dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 14b), les intérêts courus sur le principal impayé du prêt au cours de la période commençant à la date d'exigibilité du prêt et se terminant à la première des dates suivantes : celle où le ministre indemnise le prêteur, ou le dernier jour de la période de 36 mois qui suit la date d'exigibilité du prêt; ces intérêts sont calculés de la façon suivante :

(i) selon le taux d'intérêt prévu au contrat de prêt, pour les 12 premiers mois,

(ii) selon un taux égal à la moitié du taux d'intérêt visé au sous-alinéa (i), pour les 24 mois qui suivent les 12 mois visés à ce sous-alinéa;

e) les frais taxés, mais non perçus, relatifs ou accessoires aux poursuites judiciaires se rapportant au prêt;

f) les honoraires d'avocat et débours, autres que les frais visés à l'alinéa e), engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés, afin de recouvrer, ou de tenter de recouvrer, le prêt auprès de l'emprunteur ou du garant;

g) les autres frais engagés par le prêteur pour recouvrer, ou tenter de recouvrer, le prêt auprès de l'emprunteur ou du garant, à l'exclusion de ceux engagés par le prêteur ou par ses employés pour l'administration du prêt avant le défaut de remboursement.

DORS/95-81, art. 13; DORS/96-59, art. 3.

Relevés fournis au ministre

20 Le prêteur qui a consenti un prêt d'une catégorie donnée doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin d'une année donnée, un relevé qui fait état du montant total des prêts de toutes les catégories impayés au 31 mars de cette année.

Subrogation

21 Lorsque le ministre indemnise le prêteur pour tout ou partie des pertes occasionnées par un prêt d'une catégorie donnée, Sa Majesté est subrogée dans les droits du prêteur à l'égard du prêt.

Registry

22 For the purposes of these Regulations, the registry established by the Minister pursuant to the *Small Businesses Loans Regulations*, made by Order in Council P.C. 1960-1764 of December 22, 1960, in order to provide for the recording of loans made under the Act, is hereby continued.

Loan Registration Request and Required Fees

23 (1) The lender shall within three months following the day on which the initial disbursement of a loan of a prescribed class is advanced in accordance with the terms of the loan, request, in writing, that the Minister register the loan.

(2) Where the Minister is unable to register a loan of a prescribed class because the lender has inadvertently failed to request registration within the period set out in subsection (1), or to pay the fee required by paragraph 3(4)(b) of the Act, the Minister may, if the borrower is not in default, extend the period for registration to a day not more than one year after the day on which the initial disbursement was advanced.

SOR/95-81, s. 14.

23.1 For the purposes of paragraph 3(4)(b) of the Act, the registration fee in respect of a loan, other than a fees loan, made after December 31, 1995 is two per cent of the amount of the loan and is payable at the time the loan is submitted for registration.

SOR/95-155, s. 2; SOR/96-59, s. 4.

23.2 For the purposes of paragraph 3(4)(c) of the Act, the annual administration fee in respect of a loan made after December 31, 1995 is 1.25 per cent of the yearly average of the end-of-month loan balances and is payable at the time of filing of the report referred to in section 20.

SOR/96-59, s. 4.

Acquisition of Loans by Another Lender

24 (1) Where a lender who has made loans of a prescribed class discontinues its lending business and sells all loans of the prescribed class outstanding on its books to another lender who is the successor lender, or amalgamates with one or more other lenders so as to form a new lender, the Minister's liability under the Act continues in

Registre

22 Pour l'application du présent règlement, le registre établi par le ministre conformément au *Règlement sur les prêts aux petites entreprises*, pris par le décret C.P. 1960-1764 du 22 décembre 1960, est maintenu afin de permettre l'enregistrement des prêts consentis aux termes de la Loi.

Demande d'enregistrement de prêt et droits exigibles

23 (1) Dans les trois mois suivant la date de la première remise de fonds du prêt d'une catégorie donnée conformément aux modalités du prêt, le prêteur doit demander par écrit au ministre d'enregistrer le prêt.

(2) Lorsque le ministre ne peut enregistrer le prêt d'une catégorie donnée parce que le prêteur a, par inadvertance, omis de demander l'enregistrement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou de verser les droits exigibles selon l'alinéa 3(4)b) de la Loi, il peut, si l'emprunteur n'est pas en défaut, proroger ce délai d'au plus un an après la date de la première remise de fonds.

DORS/95-81, art. 14.

23.1 Pour l'application de l'alinéa 3(4)b) de la Loi, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 décembre 1995, autre qu'un prêt relatif à des droits, le droit d'enregistrement est égal à deux pour cent du montant du prêt, et est versé au moment de la présentation du prêt pour enregistrement.

DORS/95-155, art. 2; DORS/96-59, art. 4.

23.2 Pour l'application de l'alinéa 3(4)c) de la Loi, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 décembre 1995, le droit annuel d'administration est égal à 1,25 pour cent de la moyenne annuelle des soldes de fin de mois du prêt, et est versé au moment du dépôt du relevé visé à l'article 20.

DORS/96-59, art. 4.

Acquisition de prêts par un autre prêteur

24 (1) Lorsqu'un prêteur qui a consenti des prêts d'une catégorie donnée cesse ses opérations de crédit et vend tous les prêts de la catégorie donnée encore impayés figurant dans ses livres à un autre prêteur, appelé le second prêteur, ou lorsqu'il fusionne avec un ou plusieurs autres prêteurs afin de constituer un nouveau prêteur, la responsabilité du ministre aux termes de la Loi est

favour of that successor lender or the new lender, and on the day of the sale or the amalgamation

(a) the loans made under these Regulations, and the *Small Businesses Loans Regulations* by the selling lender and successor lender, or by the amalgamating lenders, if previously registered by the Minister pursuant to section 23 of the *Small Businesses Loans Regulations* or section 23 of these Regulations are consolidated and transferred to the successor lender or the new lender; and

(b) all claims for loss already paid by the Minister to the selling lender and the successor lender, or to the amalgamating lenders, under these Regulations and the *Small Businesses Loans Regulations* are consolidated and are losses paid to the successor lender or the new lender.

(2) A lender may, at the request of the borrower, transfer to another lender a land, premises or equipment loan and its related fees loan, which when taken with all other loans transferred to or by each of the lenders do not exceed respectively in the aggregate the greater of 20 loans and one per cent of the number of loans outstanding for each lender as of the last preceding March 31.

(3) A lender who acquires a loan under subsection (2) shall, within three months after the acquisition of the loan, notify the Minister of the acquisition and of the amount outstanding on the loan.

(4) The liability of the Minister under the Act continues to the lender who acquires the loan.

SOR/95-81, s. 15; SOR/96-59, s. 5(E).

maintenue à l'égard du second prêteur ou du nouveau prêteur, et, à la date de la vente ou de la fusion :

a) les prêts consentis en vertu du présent règlement et du *Règlement sur les prêts aux petites entreprises* par le prêteur vendeur et par le second prêteur, ou par les prêteurs qui fusionnent, sont regroupés et transférés au second prêteur ou au nouveau prêteur, s'ils ont été enregistrés au préalable par le ministre en vertu de l'article 23 du présent règlement ou en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les prêts aux petites entreprises*;

b) toutes les indemnités déjà versées par le ministre au prêteur vendeur et au second prêteur, ou aux prêteurs qui fusionnent, en vertu du présent règlement et du *Règlement sur les prêts aux petites entreprises* au titre de réclamations pour pertes sont regroupées et constituent des indemnités versées au second prêteur ou au nouveau prêteur.

(2) Un prêteur peut, à la demande de l'emprunteur, transférer à un second prêteur un prêt relatif à des terrains, à du matériel ou à des locaux, ainsi que le prêt connexe relatif à des droits, si le nombre total de prêts transférés à chacun des prêteurs ou par chacun des prêteurs n'est pas supérieur à 20 prêts ou à 1 pour cent du nombre de prêts non remboursés de chaque prêteur au 31 mars précédent, le plus élevé étant à retenir.

(3) Le prêteur qui acquiert un prêt aux termes du paragraphe (2) doit, dans les trois mois qui suivent l'acquisition, en informer le ministre et lui indiquer le solde du prêt.

(4) La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard du prêteur qui acquiert le prêt aux termes du paragraphe (2).

DORS/95-81, art. 15; DORS/96-59, art. 5(A).